



Le saviez-vous ! de A&D

Les obligations de service dans le second degré ORS (Obligation Réglementaire de Service) des professeurs sont à comparer avec votre **VS**.

- 1° **Le VS c'est quoi ?**
- 2° **Pourquoi faut-il signer le VS en début d'année ?**
- 3° **Pourquoi faut-il contrôler votre VS ?**
- 4° **Que doit-il contenir ?**
- 5° **Quoi de neuf dans la prise en compte des heures de service ?**

Cette année, vous constatez du retard dans la signature VS ! (Ventilation des Services) En effet, des modifications tardives ont été apporté à la saisie permettant le calcul de l'état des VS cependant, celui-ci devait être édité dès la première quinzaine d'octobre.

- 1° L'État VS (ventilation du service) est le récapitulatif officiel de votre service d'enseignement. Il doit vous être soumis pour approbation et signature, avant transmission au rectorat, par le chef d'établissement.
- 2° Le VS officialise votre emploi du temps en vous couvrant en cas d'accident sur le trajet du domicile au lieu de travail.
- 3° La vérification du VS qui peut comporter des erreurs, validera votre traitement comprenant notamment les heures supplémentaires.
- 4° Il doit préciser, pour chaque classe attribuée, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des réductions du maximum de service, des missions particulières ouvrant droit à un allègement du service ou au paiement à l'année d'une IMP (Indemnités pour Missions Particulières). Il stipule le nombre éventuel d'HSA résultant de ces calculs.
- 5° - **Toute heure effectuée avec les élèves** (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, *etc.*) compte pour une heure dans le service d'enseignement. Plus de différence entre les différentes heures groupes en effectifs réduits, heures à effectif faible, *etc.*). - Vérifier aussi la bonne prise en compte **des réductions du maximum de service** (trois situations prévues par décret) : **a)** en cas de complément de service dans un autre établissement en dehors de la commune ou **b)** de complément de service dans deux autres établissements de cités scolaires différentes. (Réduction d'une

heure) c) en cas d'attribution de l'heure dite « *de vaisselle* » pour les professeurs de Sciences physiques-chimie ou SVT. -

Pondération : En cas de pondération, toutes les heures d'enseignement concernées sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les réductions ou allègements éventuels). Les pondérations servant à diminuer la charge de travail *via* une réduction du service hebdomadaire d'enseignement, ce temps libéré appartient au professeur : le chef d'établissement ne peut en disposer.

En établissement REP + La pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement effectuées dans les établissements REP +, elle est généralisée à la rentrée 2015 aux 351 établissements classés REP +. L'arrêté du 30 janvier 2015 donne la liste des établissements inscrits dans le programme REP + à la rentrée scolaire 2015. Liste des réseaux tous les quatre ans. Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte (cours, soutien, aide personnalisée...) le décret 2014-940 ne distinguant plus aucune catégorie d'heures.

En cycle terminal de 1,1 sur les 10 premières heures est appliquée à toute heure d'enseignement effectuée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, Quid de la voie professionnelle.

En STS de 1,25 sur toutes les heures. Les dispositions du décret 61-1362 sont reprises pour la pondération STS, elle est étendue à l'ensemble des formations techniques supérieures STS soit : (DSAA, DMA, DTS, DCESF, CMN...)

En CPGE de 1,5 (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles) sous réserves.

Les missions particulières (avec votre accord) Académiques ou dans l'établissement, effectuées à l'année (cabinet d'Histoire-Géographie, laboratoires de Technologie ou de sciences, coordination de discipline, coordination TICE, *etc.*) sont reconnues soit par attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement soit par attribution d'une indemnité annuelle pour mission particulière (IMP). Dans ces deux cas, cela doit figurer sur l'état VS. Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières et les taux de rémunération.

Les HSA inscrites à l'état VS. (Incluant les réductions ou allègements éventuels). La détermination de la première HSA se fait après la prise en compte des pondérations.